Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Evolution du CART Producteur pour les EMR AO3 et AO suivants

Compte rendu de la réunion ad'hoc du 10 décembre 2020

projet

Participants :

Sean VAVASSEUR	SER
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Marielle MOCCO	EDF Re
Mélanie MENEHAUT	EDF Re
Dirk REINERMANN	EDF Re
Ségolène RIETSCH	RES-Group
Johann GIRARD	WPD
Roman PICARD	Services de la CRE
Charlotte BATES	Services de la CRE

Participants RTE :

Nicole L'HOSTIS	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Raphaël SIERRA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Gwenola BESNARD	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Tatiana WIRTH	Direction Juridique

*

* *

projet

Sommaire

Evolution du CART producteur : conditions particulières pour les EMR AO3 et AO suivants 4

1. Echanges sur le projet de trame de conditions particulières..... 4

2. Précisions sur l'indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement..... 4

projet

EVOLUTION DU CART PRODUCTEUR : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EMR AO3 ET AO SUIVANTS

1. Echanges sur le projet de trame de conditions particulières

RTE propose d'échanger sur le projet de trame-type de conditions particulières pour les EMR « AO3 et AO suivants » envoyé au GT le 7 décembre. Ce projet reprend les principes présentés au GT au cours des réunions précédentes, pour les sites de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016, et aux termes de laquelle le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc.

Engie et EDF-R n'ont pas encore reçu tous les retours en interne, mais souhaitent revenir sur l'engagement pour les travaux programmés qu'ils n'estiment pas suffisant.

Alors que, aux termes des CG du CART, RTE s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de faire coïncider les interruptions programmées avec les indisponibilités des groupes de production, les producteurs souhaitent des engagements supplémentaires relatifs aux conditions de réalisation de ces travaux. Engie cite l'exemple de la multiplicité des points de connexion, qui peut être une contrainte pour le producteur, et souhaiterait un engagement supplémentaire de RTE pour regrouper les travaux au maximum afin de diminuer leur impact sur ses équipes. EDF-R souhaiterait au contraire un engagement supplémentaire de RTE à ne pas mettre hors tension tous les points de connexion en même temps, afin de diminuer l'énergie non évacuée lors des travaux.

Pour RTE, l'engagement du CART protège suffisamment le producteur dans la mesure où il permet d'échanger avec lui en amont des travaux afin de s'adapter au mieux à ses contraintes, sachant que la multiplicité des points de connexion permet plus de souplesse pour la programmation des travaux et la limitation de leur impact en termes d'énergie non évacuée. RTE indique qu'il lui est cependant impossible de s'engager à ne pas interrompre le service en totalité pour réaliser l'ensemble des travaux nécessaires.

En outre, RTE rappelle la possibilité pour les producteurs de signer un contrat de Gestion Prévisionnelle permettant d'encadrer les modalités opérationnelles de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution des travaux, notamment pour les réaliser pendant une période de moindre productible afin d'en minimiser l'impact pour le producteur et de répondre à ses attentes en matière de coordination.

2. Précisions sur l'indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement

RTE présente sa proposition pour les modalités de calcul de l'indemnité, à la fois pour l'avance à verser après la fin du mois et pour l'indemnité définitive à verser dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'avarie.

En particulier, le calcul de l'indemnité définitive, basé sur le volume d'énergie non évacuée de l'installation du producteur, est réalisé selon les modalités suivantes :

- Le volume d'énergie non évacuée (E) est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'incident et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie,

dûment justifiées par le producteur. Il est tenu compte du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'incident et des éventuelles économies réalisées du fait de l'indisponibilité. En outre, la période d'indisponibilité à prendre en compte pour ce calcul est déterminée selon les modalités prévues à l'article 7.2.4.1 des conditions générales du CART pour la détermination de la période prise en compte pour l'indemnisation des préjudices résultant des indisponibilités non programmées (INP) provenant du réseau amont.

- Le calcul de l'indemnité « avarie et dysfonctionnement » est réalisé en ramenant, sur la période donnée du contrat de CR, l'énergie non évacuée de chaque indisponibilité à une durée exprimée « en équivalent pleine puissance maximale de l'installation ». L'indemnité est à verser lorsque la durée cumulée de chaque indisponibilité intervenant pendant la période considérée dépasse le seuil, ou délai de carence, correspondant de la période indiqué dans le code de l'énergie. Pour l'équivalent « pleine puissance maximale de l'installation », RTE propose de retenir la puissance installée de l'installation de production.

En ce qui concerne le calcul de l'avance :

- pour évaluer la « puissance des machines électrogènes de l'installation de production en état de fonctionnement » (P), RTE propose de retenir la Puissance Installée de son Site de Production au moment de l'avarie ou du dysfonctionnement, dûment justifiée par le producteur ;
- pour évaluer la « puissance disponible du raccordement » (Crp), RTE propose de retenir la capacité du raccordement qui reste disponible pendant la durée de l'avarie ou du dysfonctionnement ;

Cette avance est versée par RTE, 5 jours après la fin de chaque mois où une avarie ou un dysfonctionnement est constaté sous réserve que le producteur fournisse les justificatifs nécessaires 3 jours ouvrés auparavant.

EDF-R ne voit pas d'objection pour les modalités de calcul de l'énergie non évacuée et de l'avance. Par contre, EDF-R ne partage pas la proposition de RTE pour le calcul de la durée « en équivalent pleine puissance maximale de l'installation » de l'indemnité définitive et considère que cette durée s'apprécie par rapport à la capacité du raccordement au moment de l'indisponibilité. Ainsi, pour une installation de production portant sur 600 MW de puissance installée par exemple, une indisponibilité totale du raccordement de 10 jours comptera pour 10 jours, tandis qu'une indisponibilité partielle de 300 MW de 10 jours du raccordement comptera pour 5 jours, quelle que soit la production réellement non injectée pendant cette indisponibilité. Par conséquent, même s'il n'y a pas de production – et donc d'énergie non évacuée – ou si l'indisponibilité est partielle et n'empêche pas l'évacuation de la production de l'installation, les jours équivalents de l'indisponibilité sont quand même à décompter.

Compte-tenu de cette divergence d'interprétation, il est convenu que le calcul devra être détaillé dans les conditions particulières afin d'en clarifier l'interprétation.

Engie revient sur la question du point de départ du calcul de l'indemnité et souligne qu'en cas de prise d'effet du contrat de complément de rémunération (CR) après la date effective de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement, l'indemnité ne sera pas versée entre ces deux dates en cas d'avarie, ce qui présente une période à risque pour le producteur. En effet, si le commissioning est arrêté en raison d'une avarie pendant cette période, cela pourrait impacter les conditions de réception des ouvrages de l'installation de production.

Pour RTE, la lecture du code de l'énergie ne présente pas d'ambiguïté sur l'interprétation du point de départ du calcul de l'indemnité, qui ne couvre pas cette période en effet.

projet

En conclusion, une version amendée des conditions particulières du CART sera envoyée aux producteurs avant la consultation prévue en janvier 2021, afin de leur permettre de transmettre leurs dernières remarques avant cette consultation.

La prochaine et dernière réunion sur les conditions générales du CART est prévue le 15/12, avant le lancement de la consultation qui portera sur l'ensemble du CART.

*

* *

Prochaine étape pour les conditions particulières :

Consultation en janvier 2021

projet